

**AVENANT n° 2 DE REVISION DE LA CONVENTION COLLECTIVE  
DE TRAVAIL DES AGENTS DE DIRECTION DE LA MUTUALITE SOCIALE  
AGRICOLE DU 27 JUILLET 2000 RELATIF AUX FEDERATIONS**

ENTRE D'UNE PART,

- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole  
40, rue Jean Jaurès – Les Mercuriales  
93547 Bagnole Cedex

Représentée par Mme GROS

ET D'AUTRE PART,

- Le Syndicat National des Agents de Direction de la Mutualité Sociale Agricole

Représenté par M. MERIGEAU, Président

Il est convenu ce qui suit :

Considérant :

- que des caisses ont engagé un processus de regroupement en vue de constituer des fédérations ou des caisses pluridépartementales ;
- que dans le cadre de ce processus, il convient de prendre en compte la situation du Directeur Général adjoint d'une fédération ou d'une caisse pluridépartementale qui était antérieurement Directeur d'une caisse intégrant la fédération ou la caisse pluridépartementale ;
- que les dispositions actuelles de la convention collective peuvent aboutir en effet à une diminution de son coefficient d'emploi alors même qu'il progresse en catégorie.

### **Article 1er**

Les deux derniers alinéas de l'article 12 de la convention collective de travail des Agents de Direction de la Mutualité Sociale Agricole sont supprimés.

### **Article 2**

Il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

#### **« Article 12-1 – Fédération – Mise en commun de moyens**

En cas de mise en commun de moyens, le coefficient de base est déterminé en fonction de la catégorie à laquelle appartient la Caisse la mieux classée parmi celles où l'agent de direction exerce sa mission.

En cas de fédération, le coefficient de base de l'agent de direction concerné est déterminé en prenant en compte le poids d'activité cumulé des organismes concernés par la fédération.

Le Directeur Général adjoint d'une fédération ou d'une caisse pluridépartementale qui était antérieurement Directeur d'une caisse intégrant la fédération ou la caisse pluridépartementale se voit attribuer la rémunération suivante :

- coefficient de l'emploi de Directeur Général Adjoint de la catégorie dont relève la fédération ou la caisse pluridépartementale ;
- augmenté de points exceptionnels selon le tableau suivant :

Directeur d'une caisse de catégorie	1			2		3
Prenant les fonctions de Directeur Général Adjoint d'une fédération ou d'une caisse pluridépartementale de catégorie	2	3	4	3	4	4
Points exceptionnels	66	42	52	66	52	96

Les points exceptionnels prévus ci-dessus entrent dans la base de calcul des points d'individualisation. En cas d'augmentation ultérieure du coefficient de base, ils sont remis en cause à concurrence de cette augmentation.

### **Article 3**

Cet avenant prendra effet au jour de son agrément. Il ne constitue pas un engagement unilatéral de l'employeur mais un avenant à un accord comportant comme condition suspensive l'agrément ministériel.

Fait à BAGNOLET, le 8 avril 2002

Pour la Fédération Nationale des Employeurs  
de la Mutualité Sociale Agricole  
(FNEMSA)

Pour le Syndicat National des Agents  
de Direction de la Mutualité  
Sociale Agricole